



**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le : 15/12/2023 Complétée le : 12/04/2024	DOSSIER N° AT 091021 23 10015
Titulaire : COMMUNE ARPAJON représentée par BERAUD Christian Demeurant : 70 Grande Rue – 91290 ARPAJON Pour : Extension, réaménagement et reclassement du groupe scolaire Edouard Herriot Sur un terrain sis : 8 Rue Edouard Herriot Cadastré : AI 552	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28/05/2020, portant délégation de signature et de fonctions à Madame Martine BRAQUET, Cinquième adjointe au Maire ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de sécurité incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public du 23/02/2024, annexé à la présente décision ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité du 18/01/2024, annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de travaux est accordée sous réserve de respecter les prescriptions annexées à la présente décision :

Obligation Administrative :

1. Fournir un rapport établi par un organisme de contrôle agréé, conformément aux dispositions du décret n°75-1146 du 7 décembre 1978, concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévu aux articles L 125-3 et L 125-4 et L 125-35 du Code de la Construction et de l'Habitation.
2. Lever les prescriptions restantes des dernières visites de la commission de sécurité compétente pour la Maternelle et l'Elémentaire en date du 13/06/2019 et notamment l'observation ci-dessous :
 - Régulariser les travaux effectués lors du changement d'affectation du local chaufferie fioul en chaufferie gaz en 2015 sans dépôt de dossier et s'assurer des conditions d'isolement répondant aux locaux à risques importants.

Sécurité des Personnes Handicapées :

3. Assurer la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, vestiaires...) (ART GN 8, MS64)
4. Formaliser dans le registre de sécurité des modalités d'évacuation ou de mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie (Art GN 8)

Défense extérieure contre l'incendie :

5. Inchangée : PI public n°7 de 60m³/heure situé rue Edouard Herriot face à l'accès du groupe scolaire.

Isolement :

6. Assurer l'isolement de la réserve n°4 de l'étage de l'élémentaire par des planchers « hauts » et parois coupe-feu de degré une heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte (Art R10 4)
7. Assurer un isolement latéral entre le bâtiment principal et le bâtiment des logements conformément à l'article C07 en tenant compte de la domination de la façade du bâtiment de logements sur la toiture du bâtiment principal (Art. C07 2)
8. Assurer un isolement identique, entre la cuisine du personnel et le bâtiment des logements, du même degré coupe-feu que celui indiqué pour la salle des maîtres (Art. C09)
9. S'assurer du maintien d'une distance supérieure à 4 mètres entre le bâtiment du périscolaire et l'extension Nord de la Maternelle compte tenu de l'isolation par l'extérieur prévue ou assurer l'isolement de la façade de l'un d'eux conformément à l'article C08.
10. S'assurer des dispositions de l'article EL6 et notamment de l'isolement du local transformateur ENEDIS inclus dans l'extension Nord de la Maternelle conformément à l'article EL5.
11. S'assurer que la façade réponde aux dispositions des articles C020 et C021 notamment au regard de la présence de places de stationnement de véhicules à une distance inférieure à 4 mètres de la façade Nord (Art. C019)

Dégagement :

12. Réaliser l'enclousement de la cage d'escalier A (Art. R15 3)
13. Veiller à ce qu'aucun local annexe (Réserve n°5 et les sanitaires) ne se trouve dans le volume d'enclousement de la cage d'escalier B (Art. C053 4)
14. Limiter l'effectif admissible à 19 personnes dans le dortoir Maternelle et dans la salle de classe Maternelle n°06 compte tenu de la salle de classe n°07 formant local en cul-de-sac (Art. C038)
15. Limiter l'effectif admissible à 50 personnes dans les bibliothèques Maternelle et Elémentaire ou réaliser l'ouverture des portes dans le sens de la sortie (Art. C045)
16. Limiter l'effectif admissible à 19 personnes pour la salle de classe élémentaire n°6 à l'étage (Art. C038)
17. Assurer le recoupement des circulations horizontales tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes PF de degré une demi-heure « munis d'un ferme porte » (Art C0 24)

Desserte :

18. Disposer d'une façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large (Art. C04)
19. S'assurer que les baies accessibles à l'étage répondent aux caractéristiques de l'article C03

Panneaux Photovoltaïques :

20. S'assurer du respect des dispositions relatives à la sécurité électrique des installations de panneaux photovoltaïques mise en place dans les établissements recevant du public conformément à l'annexe 1 de PV de la SCD de sécurité du 15/02/2013 (avis de la commission centrale de sécurité du 05/11/2009) qui prévoit l'adaptation des règles de sécurité fixées aux articles PE24 et EL11 du règlement de sécurité.

Remarque Importante :

21. Ne pas effectuer, ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Art. GN 13)

Phases de Travaux :

22. S'assurer de l'isolement des 2 salles de classe préfabriquées installées dans la cour de l'Elémentaire. Dans le cas contraire, ces 2 salles feront partie de l'établissement et devront être évacuées en cas d'alarme et s'assurer de l'audibilité de l'alarme dans ces deux salles de classe préfabriquées (Art GN2)
23. Maintenir une aire libre de 4 mètres de large au moins entre le bâtiment périscolaire et clôture de chantier côté Maternelle. Dans le cas contraire, l'alarme devra être étendue au bâtiment périscolaire. La façade en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie devra disposer d'une largeur minimale de l'accès au bâtiment périscolaire de 1.80 mètre (Art PE6 et art PE7)
24. Réaliser le passage stabilisé et d'une largeur suffisante depuis la cour de récréation de l'école Maternelle par la clôture installée au sud de l'établissement permettant une évacuation sans avoir à transiter par le Bâtiment (Art C01)
25. Réaliser le passage stabilisé et d'une largeur suffisante de 1.80m minimum par la clôture côté Ouest et permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public compte tenu des travaux en façade Nord (Art C03).
26. Après chaque phase de travaux et avant l'ouverture au public, la commission de sécurité compétente devra être convoquée par son président afin de contrôler la réalisation des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique (Art. GE3)

Article 2

La présente autorisation ne vaut ni ne préjuge de toute autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à laquelle il pourrait être rattaché.

Article 3

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le
Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



23 MAI 2024

Fait à ARPAJON, le 25/04/2024

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

